

DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), avis public est donné par le greffier adjoint de la Ville que lors de la séance extraordinaire qui se tiendra **le lundi 24 février 2025, à 17 h**, dans la salle du conseil, à l'hôtel de ville sis au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, le conseil statuera sur des demandes de dérogation mineure au Règlement de zonage SH-550.

1. IMMEUBLE SIS AU 2561, CHEMIN DE LA BAIE-MARTIN

Nature : ne pas respecter les articles 125 et 133 du Règlement de zonage qui spécifient que:

- pour un bâtiment isolé comprenant un usage de la classe H1, les garages et abris d'auto intégrés peuvent occuper un maximum de 50% de la largeur de la façade principale du bâtiment principal;
- le nombre maximum de bonbonnes de carburant gazeux de plus de 9,1 kg est de 2 par terrain.

Effet : rendre réputés conformes:

- une largeur de 7,01 mètres du bâtiment accessoire attaché, soit 55 % de la largeur de la façade principale du bâtiment principal;
- un nombre de 3 bonbonnes de carburant gazeux de plus de 9,1 kg.

2. IMMEUBLE SIS SUR LE LOT 3 719 304 DU CADASTRE DU QUÉBEC, AVENUE D'OKA

Nature : ne pas respecter les articles 21 et 91 du Règlement de zonage et la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifient que :

- la marge arrière minimale applicable pour la zone concernée est de 8 mètres;
- la marge avant minimale applicable pour la zone concernée est de 4,5 mètres;
- dans le cas d'un terrain à angle, lorsqu'un bâtiment principal projeté est situé sur un terrain adjacent du côté de la ligne latérale à au moins un terrain déjà construit, la marge latérale minimale sur rue applicable est égale à la profondeur de la cour avant de l'autre terrain adjacent du côté de la ligne latérale sur lequel un bâtiment principal est implanté, soit 6,85 mètres (règle d'insertion).

Effet : rendre réputées conformes:

- une marge arrière de 2,19 mètres;
- une marge avant de 4 mètres;
- une marge latérale de 5,26 mètres.

Après avoir obtenu l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui a évalué les demandes à partir des critères prévus au règlement SH-601, le conseil va permettre à toute personne intéressée de se faire entendre en assistant à la séance extraordinaire du conseil.

Shawinigan, ce 30 janvier 2025

Me Steve St-Arnaud
Greffier adjoint